

232907 2003B619
2517103



SARL GROUPE BV

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000,00 Eur
Siège Social : 14, Avenue de la libération
VARENNES JARCY 91480

R.C.S 351 189 618 EVRY

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 15 MAI 2003.**

L'an deux mille trois,
Et le 15 Mai à dix heures,
Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur
convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mr Steve BROCHER pour	50 parts
- Mr Patrice LEPINE pour	25 parts
- Sté OXALIS POUR	425 parts

Total	500 parts

Mr Jacques VIEULOUP, gérant non associé est présent.

Il constate , en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses
décisions, les associés présents représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membre :

- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport de gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus
de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité

PL SB J

de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de transférer le siège social au 23, rue du parc des sports 77170 BRIE COMTE ROBERT , à compter du 1 juillet 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – SIEGE SOCIAL

Le siège social était fixé à :
14 rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY
Désormais, il se trouve à :
23 rue du parc des sports 77170 BRIE COMTE ROBERT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous les pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présents, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt, et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur VIEULOUP Jacques

Monsieur BROCHER Steve

Monsieur LEPINE Patrice

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

**Article 53 du décret N° 84.406
du 30 Mai 1984**

(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)

Dénomination sociale : GROUPE BV

Forme juridique : SARL

N° R.C.S. : 351 189 618

Capital : 80.000,00 €

Adresse nouveau
siège social : 23 rue du parc des Sports
77170 BRIE COMTE ROBERT

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au Greffe du T.C. de :
19/10/90	14 AV de la Liberté 91480 JARRENNES JARCY	EVRY

Formule déposée en deux exemplaires.

Fait à Briecomte, le 5/06/03
Robert

Signature du dirigeant

SB JJ

PL

SARL GROUPE BV

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000,00 Eur
Siège Social : 23 rue du Parc des Sports
BRIE COMTE ROBERT 77170

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 15 MAI 2003

Les soussignés :

- MR VIEULOUP JACQUES,
15/05/1965 SAINT BRIEUC (22)
demeurant à BOUSSY SAINT ANTOINE (ESSONNE)
TOUR MONTORGUEIL APPT 35

....

- MR BOURASSEAU LAURENT,
31/10/1964 VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)
demeurant à COMBS LA VILLE (SEINE ET MARNE)
11 RESIDENCE LES CHENES

....

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à
Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

TITRE I : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 2 : DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés à l'article 10, 2°), intégralement libérés, ont été déposés le 8 juin 1989, au CREDIT AGRICOLE, agence de COMBS LA VILLE (Seine et Marne), sur le compte n° 160 063 131 00.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Un associé reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 5 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"GROUPE B.V."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6 : FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 7 : SIEGE SOCIAL - RCS - SUCCURSALES

Le siège social de la société était fixé à :

14 rue de la libération, 91480 VARENNES JARCY

Désormais, il se trouve :

23 rue du parc des sports 77170 BRIE COMTE ROBERT

du ressort du Tribunal de Commerce de MELUN, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, ou la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays intervient sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 8 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- conservation, gestion, entreposage d'archives ;
- mise sur microfiches d'archives et toute activité liée à l'archivage ;
- agence commerciale, toute activité d'intermédiaire, notamment dans la publicité, la promotion, les cadeaux ;
- services divers rendus aux entreprises ;
- la commercialisation de tout matériel, l'achat, la vente, la location de tout matériel pouvant servir à la clientèle artisanale, industrielle, commerciale ou particulière, ainsi qu'à l'exploitation de l'entreprise ;
- l'importation et l'exportation de tous produits se rattachant à l'objet sus-indiqué, ainsi que l'achat de brevets ou la prise de licences d'exploitation ou de vente ;
- l'intéressement et la participation à toute société ou entreprise nouvelle ou existante présentant une activité similaire ou connexe à celle de la société ;
- et plus généralement, toutes opérations juridiques, civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA SOCIETE

1°) Détermination

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

3°) Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

1°) Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à 50 000 Francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte ci-après :

2°) Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros.

Il est divisé en cinq cent (500) parts de 160,00 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

- Mr Steve BROCHER, pour	50 parts
- Sté OXALIS, pour	425 parts
- Mr Patrice LEPINE, pour	25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	500 parts
	=====

Les conjoints communs en biens des associés ont été avisés de la souscription de ces parts sociales conformément aux dispositions de la loi N° 82.596 du 10 juillet 1982, et ont déclaré ne pas vouloir devenir personnellement associés dans la société, par lettre en date du 31 mai 1989.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin.

ARTICLE 12 : GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui en tant que besoin demeurera annexé aux présents statuts.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié au titre VI ci-après.

**TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : GERANCE

1°) Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit à l'article 12. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société dans une limite d'un million de francs ; au delà de cette limite, le ou les gérants doivent provoquer une assemblée des associés qui donneront leur accord à la majorité fixée pour les assemblées générales ordinaires.

3°) Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées en 2°).

4°) Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

5°) Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

6°) Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

7°) Cessation de fonction

a) Démission :

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée.

Ce changement de qualité ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

b) Décès :

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

c) Empêchements divers :

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit plus haut.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

d) Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

e) Obligation de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340.1 et 340.3 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.**1°) Intervention de commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

2°) Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

a) Conventions soumises à ratification des associés.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Cependant, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 16

La collectivité des associés, par décision prise à la majorité requise par la loi, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé à la dissolution comme indiqué à l'article 9 - 3°).

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

PL SB JJ

TITRE V : PARTS SOCIALES

ARTICLE 17 : PROPRIETE. CESSIONS. INDIVISIBILITE

1°) La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 22, 1°).

ARTICLE 18 : LIBERATION DES PARTS

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties dès leur création : libération et répartition sont constatées dans les statuts, ainsi que par le dépôt des fonds correspondant aux apports de numéraire (article 2 des présents statuts).

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

1°) Cessions entre vifs.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

2°) Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les 3/4 des parts détenues par ces derniers.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

ARTICLE 20 : DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 21 : DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 : DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

1°) Tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant par lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

2°) Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

3°) Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 23 : OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 24 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées article 15, 2°).

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées ne seront pas productives d'intérêts et le remboursement interviendra six après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 :

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit à l'article 22, 2°).

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3°) Les décisions extraordinaires sont celles qui apportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées article 11 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

4°) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

5°) Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les comptes ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

PL SB JU

TITRE VIII : BÉNÉFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

ARTICLE 26 :

1°) Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les conditions légales et réglementaires.

2°) Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "Report Bénéficiaire".

PL SB JJ

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX : LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 27 :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Fait à MELUN

Le 12 juin 1989

En quatre originaux dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'accomplissement des diverses formalités.
Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque fondateur.

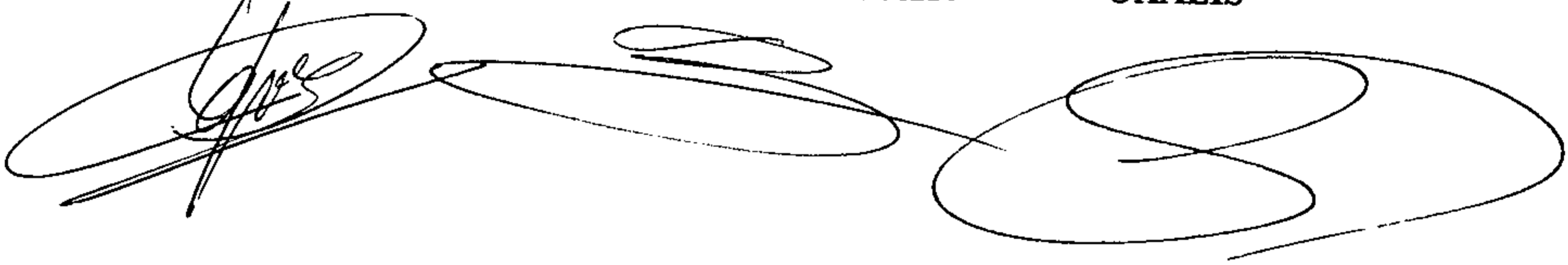
A Brie Comte Robert le 15 mai 2003.

Signatures de tous les associés

Patrice LEPINE

Steve BROCHER

OXALIS



2/50.000 01/1. D.R.430
ENREGISTRÉ A MELUN R.D.

Le ... 14. JUIN. 1989

Fol. 14. Bord. 32. Case. 1.

Recu: quatre cent trente francs
Le Receveur Divisionnaire,

